



Assemblée générale

A/AC.237/WG.I/L.9
19 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
QUATRIEME SESSION
GROUPE DE TRAVAIL I
Genève, 9-20 décembre 1991
Point 2 a) de l'ordre du jour

Déclaration relative aux engagements présentés par la délégation
de Vanuatu, au nom des Etats membres de l'Alliance des petits Etats
insulaires, au Groupe de travail I de la quatrième session
du Comité intergouvernemental de négociations

Nous avons l'honneur de présenter, au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires, la déclaration ci-après qui contient certains éléments dont l'Alliance des petits Etats insulaires pense qu'ils devraient servir de base pour les dispositions de la Convention relatives aux engagements.

Nous avons espéré souscrire à une déclaration sur ce thème qui aurait été faite par la délégation du Ghana au nom du Groupe des 77. Malheureusement, et malgré les efforts infatigables du Président du Groupe des 77, il n'a pas été possible de présenter cette déclaration jusqu'à présent.

Nous pensons que cela est regrettable. Néanmoins, les négociations en cours sont trop importantes pour qu'on puisse accepter un retard supplémentaire dans le dialogue nécessaire qui, nous l'espérons, aboutira à une convention-cadre efficace pour répondre à un des problèmes les plus graves que doit affronter l'humanité.

Nous sommes très satisfaits du texte du Coprésident et le félicitons, ainsi que son collaborateur, pour le travail remarquable qu'ils ont fait afin d'orienter le Groupe de travail dans la bonne direction. Nous souhaitons, à cette occasion, faire un certain nombre de propositions qui nous semblent être d'importance majeure :

I. Les Parties, conformément aux Objectifs et Principes énoncés dans la Convention et à leur responsabilité commune mais différenciée, et tenant compte de leurs objectifs et priorités particuliers, aux échelons national et régional, en matière de développement :

a) Dressent un état, au niveau national ou régional, des sources et des puits de gaz à effet de serre, ainsi que des activités qui relèvent de leur souveraineté ou de leur compétence et qui ont ou risquent d'avoir des effets sur le climat, et mettent à jour ces états à intervalles réguliers;

b) Mettent en oeuvre des plans nationaux d'action, sur la base des informations rassemblées dans le cadre de la Convention, dans le but de réduire les effets des activités humaines sur le climat, et présentent ces plans conformément aux critères définis par la Conférence des Parties;

c) Font des études d'impact sur l'environnement pour les projets, programmes et politiques qui relèvent de leur compétence, notamment dans les secteurs de la production d'énergie, des transports et de l'utilisation des sols, pour vérifier si ces activités risquent d'avoir des effets néfastes sur le climat;

d) Font des recherches en vue de promouvoir des techniques et pratiques propres à minimiser les effets des activités humaines sur le climat et à permettre à la société de s'adapter aux conséquences néfastes des changements climatiques et de les atténuer;

e) Coopèrent avec les autres Parties et avec les organisations internationales et intergouvernementales compétentes pour faire en sorte que :

- i) la Convention soit appliquée efficacement,
- ii) l'information soit partagée et librement accessible,
- iii) des observations systématiques soient menées,
- iv) la recherche soit coordonnée,
- v) des stratégies efficaces soient mises en oeuvre aux échelons national, régional et mondial pour faire face aux changements climatiques;

f) Encouragent l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les causes et les conséquences des changements climatiques et les mesures qui peuvent être prises par les individus;

g) Préservent, protègent et développent tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre, en particulier le dioxyde de carbone, qui relèvent de leur souveraineté territoriale.

II. Les pays développés Parties, conformément aux objectifs et principes énoncés aux articles ...

a) Stabiliseront leurs émissions de dioxyde de carbone et autre gaz à effet de serre, selon qu'il conviendra :

- i) aux niveaux de 1990 d'ici l'an 1995; ou
- ii) d'ici une date plus rapprochée et à un niveau inférieur si la Conférence des Parties en convient ainsi, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément aux principes établis par la présente Convention;

b) Réduiront les émissions de dioxyde de carbone, et autres gaz à effet de serre selon qu'il conviendra, conformément à un calendrier convenu par la Conférence des Parties et conçu de façon à ce que soit atteint l'objectif de la Convention;

c) Prennent des mesures pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques, les économies d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique et la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie sûres et renouvelables;

d) Versent des contributions annuelles à un Fonds international pour le climat, contributions qui constitueront des ressources financières nouvelles, additionnelles et adéquates et n'auront pas d'influence sur les mécanismes d'aide financière multilatéraux ou bilatéraux existants, afin d'aider financièrement les pays en développement Parties pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et atténuer les effets néfastes des changements climatiques et s'y adapter;

e) Transfèrent aux pays en développement Parties et leur permettent d'obtenir à des conditions privilégiées, préférentielles et conformes au principe de la nation la plus favorisée, des techniques et le savoir-faire requis pour appliquer la présente Convention, notamment :

- i) les techniques permettant d'économiser l'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique;
- ii) les techniques de mise en valeur de sources d'énergie nouvelles, sûres et renouvelables.

f) Veillent à ce que les actions entreprises pour maîtriser les effets de l'activité humaine sur le climat et pour atténuer les conséquences néfastes des changements climatiques ne nuisent pas à l'environnement;

III. Les pays en développement Parties, conformément aux Objectifs et Principes adoptés dans la présente Convention et à leurs plans, priorités et objectifs nationaux en matière de développement, et compte tenu de leur situation individuelle, prennent, dans la mesure de leurs moyens, des dispositions pour faire face aux changements climatiques, reconnaissant que des ressources financières nouvelles et additionnelles seront nécessaires pour mettre en oeuvre ces dispositions.
